

Conditions générales de vente de Kuhn Suisse SA

1. Généralités

Les conditions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des livraisons et travaux découlant de toutes les relations contractuelles effectués par la société Kuhn Suisse SA (ci-après «le fournisseur»). Toute divergence par rapport à ces conditions n'est valable que si elle a été convenue par écrit entre les parties au contrat.

Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales seraient ou deviendraient invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les dispositions invalides doivent être remplacées par des dispositions valides se rapprochant le plus possible du but économique visé par les dispositions invalides.

2. Offre

a) Bases techniques

Les bases techniques de l'offre engagent le fournisseur et l'auteur de la commande. Des modifications d'un commun accord demeurent réservées. Tous les documents restent la propriété le fournisseur. Ils ne doivent en pas être copiés ou reproduits ni être rendus accessibles à des tiers, et le client ne doit pas les utiliser pour réaliser lui-même les objets concernés. Ils doivent être restitués à la demande du fournisseur.

b) Réserve de vente dans l'intervalle

Le fournisseur reste libre de revendre à un tiers les objets proposés à la vente à tout moment, jusqu'à ce que le contrat soit valablement conclu.

c) Coûts d'étude du projet

Si l'auteur de la commande a chargé le fournisseur d'élaborer un projet mais ne lui en confie pas la réalisation après la remise de l'offre, le fournisseur a le droit d'exiger de lui le paiement des coûts d'étude du projet selon le tarif SIA.

d) Mesures d'aménagement

Toutes les mesures d'aménagement en lien avec l'installation des objets à livrer (détermination de l'emplacement de la machine, définition des propriétés du sol, fourniture des plans de construction et obtention des autorisations officielles, réalisation des fondations, y compris les voies et les installations électriques, adduction d'eau, aménagement d'une voie d'accès adéquate, réalisation d'une surface de travail suffisamment solide pour un éventuel entreposage provisoire et prémontage, mise à disposition de la capacité de levage requise, fourniture de ressources (par ex. combustible, air comprimé, etc.), ainsi que réalisation d'autres travaux de construction) sont du ressort de l'auteur de la commande et ne font pas partie de l'offre.

e) Utilisation

Les règles de fonctionnement et d'entretien édictées par le fabricant et/ou le fournisseur ainsi que les instructions concernant l'utilisation appropriée et la charge autorisée doivent être strictement respectées.

La revente active des marchandises achetées par Kuhn en dehors de la Suisse, ainsi que la revente en général en dehors de l'UE, de la Grande-Bretagne et de l'AELE, n'est pas autorisée.

3. Conclusion du contrat

Les contrats de vente et d'entreprise ne lient les parties que si celles-ci les ont signés conjointement. Le fournisseur n'est lié aux contrats conclus par des voyageurs de commerce (représentants de commerce, agents, etc.) que s'il ne les a pas résiliés par écrit dans un délai de dix jours ouvrables après la conclusion du contrat.

Dans le cadre du traitement et de l'utilisation de données relatives aux personnes et aux entreprises qui sont nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, le fournisseur peut échanger des données avec des autorités ou sociétés qui délivrent des renseignements sur les crédits et pratiquent le recouvrement de créances ou leur transmettre des données, dans la mesure où cela sert à vérifier la solvabilité ou à faire valoir des créances. Les dispositions de la loi suisse sur la protection des données sont respectées.

4. Prix

Sauf convention écrite contraire, les modalités suivantes sont d'application:

- a) Les prix établis dans l'offre s'entendent nets, départ dépôt du fournisseur. Le fournisseur facture des frais et prestations supplémentaires pour la TVA, les emballages, les frais de douanes, les frais d'importation, le transport, etc.
- b) Les hausses de prix ultérieures à la conclusion du contrat ne peuvent être répercutées qu'avec le consentement de l'auteur de la commande.
- c) Les commandes passées dans le cadre d'un contrat d'entreprise font l'objet d'accords séparés (devise, renchérissement, transport, emballage, assurance, frais de douanes, impôts et taxes).
- d) Si l'auteur de la commande remet en paiement (échange) des machines d'occasion, le prix établi dans l'offre d'occasion est d'application et s'entend franco de port à la succursale du fournisseur convenue dans le contrat (3627 Heimberg; 1614 Granges; 9506 Lommis). L'auteur de la commande garantit que la machine d'occasion remise en échange lui appartient et est exempte de défauts. Dans le cas contraire, le fournisseur peut exercer les droits d'option en vertu du CO mais aussi renvoyer la machine d'occasion à tout moment aux frais de l'auteur de la commande et réclamer le paiement de l'intégralité du montant du contrat au lieu de la marchandise remise en échange.

5. Annulation

Si l'auteur de la commande annule un contrat conclu avec le fournisseur, il est tenu de verser au fournisseur une indemnité de dédommagement correspondant à 20% du montant du contrat (exception: produits non commercialisables ou fabrications spéciales sur mesure pour l'auteur de la commande et similaires). L'indemnité de dédommagement est due dans les 15 jours suivant

l'annulation (date d'échéance). Le fournisseur se réserve le droit de faire valoir les dommages réellement subis s'ils excèdent l'indemnité.

Si le contrat porte sur des produits non commercialisables ou des fabrications spéciales, l'auteur de la commande est tenu, en cas d'annulation, de verser au fournisseur un dédommagement intégral des coûts (montant du contrat).

6. Livraison

a) Délai de livraison

Le délai de livraison commence lors de la conclusion du contrat, au plus tôt cependant une fois que l'auteur de la commande a fourni l'ensemble des indications et documents requis et a versé les éventuels acomptes dus. Il est fixé en fonction des circonstances existant au moment de la conclusion du contrat et a force obligatoire, sous réserve de toutes les conditions formulées à ce moment-là (par ex. paiement en dû temps des acomptes, disponibilité du matériel sans retards de livraison, etc.). En cas d'événements imprévus, indépendants de la volonté du fournisseur (par ex. cas de force majeure, difficultés d'approvisionnement du matériel, dysfonctionnement dans l'exploitation, etc.), le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. En outre, il est suspendu si l'auteur de la commande ne respecte pas ses obligations de paiement en temps voulu.

Si l'auteur de la commande subit un dommage dû à un retard résultant d'une faute au moins grave du fournisseur, il est en droit, à l'exclusion d'autres prétentions, d'exiger un indemnité de retard au terme d'un délai de carence de deux semaines. Cette indemnité s'élève à 0,5% pour chaque semaine de retard complète, au maximum toutefois à 5% de la valeur de la partie de la livraison totale qui ne peut pas être utilisée en dû temps ou correctement en raison du retard ou, dans le cas d'un contrat d'entreprise, du prix de la prestation de service. Cette disposition s'applique uniquement si le fournisseur ne propose pas de solution de remplacement valable à l'auteur de la commande. Si, le fournisseur est toujours en retard après l'épuisement de l'indemnité de retard maximale susmentionnée de 5% en raison d'une faute au moins grave, l'auteur de la commande est en droit de se départir du contrat en fixant un délai supplémentaire convenable. L'auteur de la commande n'est pas autorisé à résilier le contrat plus tôt.

Un éventuel système de bonus/malus pour les modifications des dates de livraison peut être défini individuellement dans le contrat de vente/d'entreprise.

b) Transport

Les frais de transport sont à la charge de l'auteur de la commande. L'expédition s'effectue aux risques de l'auteur de la commande même si une livraison en port payé a été convenue. Le risque lui est transféré dès que l'envoi est mis à la disposition du transporteur, du transitaire ou du client, matériel chargé sur le véhicule de transport, à l'entrepôt du fournisseur. Si, à l'arrivée de l'envoi, l'auteur de la commande constate des dégâts ou des défauts, il est tenu de les signaler immédiatement au transporteur ou au transitaire du fournisseur et à l'assureur et, si cela est nécessaire pour garantir la preuve, de faire établir un procès-verbal signé par les personnes impliquées. Les nombres d'unités doivent être contrôlés sur la base des bons de livraison. Si le fournisseur ne reçoit pas de réclamation écrite dans un délai de huit jours ouvrables, l'envoi est réputé accepté.

Les réclamations ultérieures ne sont acceptées que si les défauts ne pouvaient pas être identifiés au moment de la livraison malgré un contrôle approprié et si l'auteur de la commande introduit une réclamation écrite dans la semaine suivant la découverte du défaut, au plus tard toutefois avant l'expiration du délai de garantie.

c) Stockage

Si, après la fabrication et l'avis indiquant que la marchandise commandée est disponible pour l'expédition, celle-ci ne peut pas être expédiée en temps voulu, sans que cela soit imputable au fournisseur, elle est entreposée chez le fournisseur ou chez un tiers à la charge et aux risques de l'auteur de la commande.

d) Montage et démontage

Le fournisseur procède au montage ou démontage des objets livrés uniquement si cela a été explicitement convenu. Dans les autres cas, il met des monteurs à la disposition de l'auteur de la commande si celui-ci en fait la demande contre facturation du temps de déplacement, de travail et d'attente ainsi que des frais de déplacement et d'hébergement, conformément aux tarifs en vigueur du fournisseur.

Si les monteurs ne peuvent pas commencer ou poursuivre un travail sans que la faute ne leur soit imputée ou ne soit imputée au fournisseur, tous les coûts additionnels en résultant sont à la charge de l'auteur de la commande, même si un montant forfaitaire a été convenu pour les travaux de montage et de démontage. L'auteur de la commande doit par ailleurs mettre à disposition en temps utile les auxiliaires et les équipements de montage nécessaires (par ex. des grues). Dans la mesure où l'auteur de la commande est tenu de mettre à la disposition du fournisseur des monteurs ou des auxiliaires, il doit prendre en charge leurs salaires, prestations sociales, primes d'assurance et frais.

Les durées indiquées par le fournisseur pour un montage et un démontage effectués par ses soins ont force obligatoire. Des circonstances indépendantes de sa volonté (par ex. empêchements, force majeure, mauvais temps, préparation du chantier non conforme au contrat, etc.) peuvent entraîner des prolongations des délais. Le non-respect des durées de montage et de démontage dû aux raisons précitées ne donne à l'auteur de la commande ni le droit de résilier le contrat ni d'obtenir un dédommagement.

7. Commande des machines / Travaux d'entretien et de maintenance

a) Contrôle du positionnement

L'auteur de la commande assume l'entière responsabilité du contrôle du positionnement des machines et appareils achetés au fournisseur. Le fournisseur n'est pas autorisé à déterminer lui-même des points fixes et n'en détermine pas (excepté à des fins de formation et de maintenance). Il est à noter qu'à défaut de contrôle du positionnement, il existe un risque que les travaux soient exécutés de manière incorrecte.

Le contrôle du positionnement doit être effectué par l'auteur de la commande de manière répétée (au moins quotidiennement) à l'aide d'un point fixe défini. Le point fixe doit être déterminé par un topographe formé à cet effet et autorisé à exercer en Suisse. La responsabilité des dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance de contrôles du positionnement incombe exclusivement à l'auteur de la commande.

b) Transfert de données de plans

Si, dans le cadre de travaux d'entretien ou de maintenance, le fournisseur importe ou convertit des données (en particulier des fichiers .dwg ou .dxf) concernant les objets soumis à un entretien et/ou une maintenance, ou contribue à le faire, cela ne s'accompagne ni d'un contrôle du contenu des données initiales ni des données converties. Le fournisseur décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces données ainsi qu'aux éventuels dommages en résultant. L'auteur de la commande vérifie lui-même le résultat de la conversion des données avant le début des travaux.

c) Localisation

Si le fournisseur procède à des localisations préalables sur des objets soumis à un entretien et/ou une maintenance dans le cadre d'interventions d'entretien et de maintenance, celles-ci servent exclusivement aux travaux d'entretien et de maintenance. L'auteur de la commande doit vérifier la localisation avant le début des travaux en faisant appel à un topographe formé à cet effet et autorisé à exercer en Suisse.

d) Transmission radio de données

Si des appareils et machines sont commandés ou utilisés par radio, l'auteur de la commande a l'entière responsabilité de s'assurer, avant leur mise en service, que les fréquences radio et intensités de signal choisies sur le lieu d'utilisation concret correspondent aux prescriptions en vigueur en la matière et peuvent être utilisées sans risque pour les personnes et pour le matériel. Les éventuelles autorisations requises doivent être obtenues par l'auteur de la commande à ses frais. L'auteur de la commande assume l'entière responsabilité des éventuels dommages qui lui sont causés ou sont causés à des tiers par la transmission radio. Le fournisseur décline toute responsabilité à cet égard.

8. Système d'assistance à distance IMC

Si l'auteur de la commande achète, vend, répare, fait entretenir, utilise ou emploie d'une toute autre manière des produits Komatsu équipés du système d'assistance à distance IMC, toutes les dispositions de la «Déclaration de consentement relative à l'accès et à l'utilisation des données du système d'assistance à distance IMC» priment explicitement les présentes CGV en cas de conflit.

9. Conditions de paiement

Sauf accord contraire, les conditions de paiement suivantes sont d'application:

a) pour les contrats de vente, livraisons de pièces de rechange, réparations, travaux d'entretien et de maintenance: 15 jours à compter de la facturation, net de toute déduction

b) pour les contrats d'entreprise

⅓ lors de la conclusion du contrat

⅓ lors de l'annonce de la disponibilité pour expédition

⅓ 15 jours après la disponibilité pour mise en service

Les paiements sont toujours sans frais et ils doivent être effectués même si les objets livrés doivent encore faire l'objet de travaux ou que des pièces doivent être remplacées, ou que pour des raisons imputables à l'auteur de la commande, la marchandise ne peut pas être livrée en dû temps.

En cas d'erreurs de livraison ou de défauts majeurs imputables au fournisseur et empêchant la mise en service, le dernier tiers doit être versé seulement après la réception de la livraison conforme au contrat ou la réparation des défauts.

10. Retard de l'auteur de la commande

Les créances qui ne sont pas honorées conformément à la convention deviennent automatiquement exigibles, et des intérêts de retard de 5% sont facturés à compter de la date d'échéance sans mise en demeure préalable.

Si les paiements partiels convenus ne sont pas effectués dans les 10 jours au plus tard à compter de leur échéance, la totalité du montant restant devient automatiquement exigible.

En cas d'erreurs de livraison ou de défauts majeurs imputables au fournisseur et empêchant la mise en service, l'auteur de la commande est en droit d'exiger la prolongation du délai de paiement en cours.

En cas de retard de paiement, le fournisseur se réserve expressément le droit de se départir du contrat et de réclamer la restitution des objets livrés.

En cas de vente à tempérament ou par paiement fractionné, le fournisseur peut exiger le paiement du solde du prix d'achat en une seule fois ou à se départir du contrat. Le fournisseur peut se départir du contrat et réclamer la restitution des objets livrés si l'acheteur est en retard pour le dernier paiement partiel.

a) Si le fournisseur prononce la résiliation du contrat, l'auteur de la commande, en plus de devoir restituer immédiatement les objets déjà livrés, doit également fournir les prestations suivantes:

- le paiement d'un loyer de 5% du prix d'achat convenu pour chaque mois entier ou entamé à compter de la livraison jusqu'à la restitution du bien livré,
- le versement de dommages-intérêts pour l'éventuelle usure extraordinaire et les dommages au bien livré,
- le paiement des éventuels frais de démontage, de transport et d'assurance pour le retour du bien livré et les éventuels autres frais y relatifs. L'auteur de la commande est redevable de ces prestations même si aucune faute ne peut lui être imputée.

b) Si le dommage subi par le fournisseur dépasse les prestations énumérées à la lettre a), l'auteur de la commande doit lui rembourser le montant excédentaire, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

c) Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres cas d'inexécution du contrat de la part de l'auteur de la

commande, par ex. à la non-réception d'objets commandés.

11. Réserve de propriété

Les objets livrés restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que le prix convenu, y compris l'ensemble des frais supplémentaires et intérêts, soit payé. Jusqu'à ce moment-là, ils ne peuvent être ni mis en gage, ni vendus, ni loués sans que le fournisseur en soit préalablement informé. Le partenaire contractuel continue toutefois à en assumer la responsabilité. Le fournisseur est autorisé à procéder à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété au siège de l'auteur de la commande. L'auteur de la commande est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le fournisseur s'il change de domicile ou de siège social.

12. Assurance

L'auteur de la commande est tenu de souscrire, pour les objets qui ne sont pas ou pas entièrement payés, avec effet au jour de transfert des risques, toutes les assurances telles qu'une assurance vol, une assurance incendie, une assurance explosion, une assurance éléments naturels, une assurance transport, une assurance machine et/ou casco machine ainsi qu'une assurance montage. Il cède au fournisseur les droits aux prestations d'assurance qui en découlent.

Si l'auteur de la commande n'est pas en mesure de prouver qu'il a souscrit les assurances nécessaires, le fournisseur a le droit de les conclure lui-même à la charge de l'auteur de la commande. L'auteur de la commande est tenu de signaler tout sinistre au fournisseur immédiatement.

L'auteur de la commande et le fournisseur peuvent convenir de garanties équivalentes.

13. Garantie et responsabilité

a) Etendue

Le fournisseur fournit une garantie pour une construction correcte, une qualité du matériel employé correspondant à la finalité et une exécution irréprochable pendant 12 mois ou 1000 heures de fonctionnement, selon le critère qui intervient en premier. Si les objets livrés changent de propriétaire durant la période de garantie ordinaire, la garantie prend fin au moment du transfert de propriété.

Le fournisseur ne fournit aucune garantie pour:

- les objets ou parties d'objet d'occasion,
- le matériel qu'il n'a pas lui-même livré,
- les travaux de montage et de démontage qu'il n'a pas lui-même effectués ainsi que les objets ayant subi des modifications ou des réparations sans son consentement,
- le cas où des modifications, en particulier l'ajout d'équipements supplémentaires, sont apportées à l'objet par l'auteur de la commande sans le consentement écrit préalable du fournisseur,
- pour les dommages de quelque nature que ce soit dus à l'usure normale, à une manipulation incorrecte ou violente, à une sollicitation excessive, à des fondations insuffisantes, à une utilisation et à un entretien inappropriés, au gel, à l'utilisation de matériaux ou de lubrifiants inappropriés, à des accidents ou à des cas de force majeure ou similaires,
- pour les marchandises ou le matériel fournis par des sous-traitants, par ex. les équipements électriques, les pneus, etc. (Dans ce cas, la responsabilité du fournisseur n'est engagée que dans le cadre des obligations de garantie du fabricant concerné.),
- pour toutes les autres prétentions dépassant le cadre de l'obligation de garantie décrite ci-dessus. Sont particulièrement et expressément exclus, tous les autres recours en garantie (par ex. action en réduction ou action réhibitoire) et toute autre responsabilité du fournisseur pour des dommages directs ou indirects subis par l'auteur de la commande (tels que ceux résultant de l'impossibilité d'utiliser l'objet du contrat et de poursuites à l'encontre de l'auteur de la commande en raison de dommages causés à un tiers en relation avec la livraison et l'utilisation de l'objet du contrat). Demeurent réservés, les dommages causés personnellement, par une faute grave manifeste ou dans une intention frauduleuse par le fournisseur.

b) Recours

Si le fournisseur est assigné en justice par un tiers dans le cadre d'un sinistre et qu'il y a responsabilité collective entre lui et l'auteur de la commande, il peut recourir contre l'auteur de la commande pour l'intégralité des dépenses résultant du sinistre, pour autant qu'aucune faute grave ne puisse lui être imputée personnellement.

c) Prestations de garantie

Les défauts à la charge du fournisseur en vertu de cette garantie sont éliminés gratuitement aussi rapidement que possible, et les pièces correspondantes sont remplacées.

Les contrôles du fonctionnement par des monteurs du fournisseur qui seraient demandés en supplément par l'auteur de la commande ne relèvent pas des prestations de garantie et sont facturés.

14. Droit applicable

Les contrats conclus sont soumis au droit suisse. En cas de différences entre les versions linguistiques des conditions générales, la version allemande prévaut.

15. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations découlant du présent contrat est le lieu du siège du fournisseur. Le for pour le jugement de tous les litiges éventuels résultant du présent contrat est le siège du fournisseur.

